

*CHAMBRE BELGE DES EXPERTS-COMPTABLES ET COMPTABLES
DE NAMUR-LUXEMBOURG*

STATUTS

CHAPITRE I : Dénomination : Siège et objet de l'Union

Article 1. Dénomination et siège

Il est constitué une Union Professionnelle sous la dénomination : Chambre Belge des Experts-Comptables et Comptables de Namur-Luxembourg.

Elle a son siège à Namur.

Article 2. Objet

L'Union a pour objet : l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres effectifs, en dehors de tout esprit de parti.

A cette fin elle oriente ses activités en vue :

1. De défendre les intérêts de ses membres tant au niveau des prescriptions légales qui régissent les professions qu'à celui des problèmes rencontrés par ses membres dans l'exercice de leur profession ;
2. De contribuer au développement, au perfectionnement et à la coordination de l'enseignement des sciences commerciales ; dans ce but elle dirige et administre, majoritairement, l'ASBL CBC NAMUR-LUXEMBOURG FORMATION et ENSEIGNEMENT de Namur, avec l'Ecole Supérieure des Affaires (ESA), son institution d'enseignement ;
3. D'amplifier les connaissances professionnelles de ses membres par des conférences, des séminaires et par tous moyens de diffusion ;
4. De représenter les membres auprès des instituts professionnels ;
5. De prendre toutes mesures susceptibles de contribuer au relèvement de la situation morale et matérielle de ses membres ;
6. D'encourager les contacts entre les membres pour aider à la solution de problèmes spécifiques rencontrés dans l'exercice de leur activité.

Article 3. Durée

L'Union est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. Catégories de membres. Conditions mises à l'entrée et à la sortie de membres de l'Union

Article 4. Catégories de membres

L'Union comprend les catégories de membres suivantes :

- Membres effectifs
- Membres honoraires
- Membres étudiants et stagiaires

Les conditions d'admission des membres effectifs sont réglées suivant les modalités prévues aux articles 6 à 9 ci-après ; celles des membres étudiants et stagiaires sont précisées à l'article 10.

Peut être admise comme « membre honoraire », toute personne physique ne remplissant pas les conditions de « membre effectif » mais dont l'activité professionnelle est ou a été en rapport avec celle de l'Union et est susceptible de rehausser le prestige de celle-ci.

Les membres honoraires choisiront leur cotisation annuelle à acquitter parmi les tarifs appliqués aux différentes catégories de membres effectifs.

Dans la catégorie des membres honoraires, le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil de Direction, à tout membre effectif, qui en fait la demande, ou de sa propre initiative, pour les services qu'il a rendus à l'Union au cours de quinze années consécutives, au minimum, et qui n'exerce plus la profession.

Si ce titre est attribué au Président, il pourra continuer, s'il le désire, de faire partie du Conseil de Direction. Dans ce cas, il ne sera pas pris en compte pour assurer le minimum de membres comme prévu à l'article 15, ne participera plus aux élections et n'aura plus que voix consultative.

Le membre d'honneur est exempté du paiement de toute cotisation.

Le nombre de membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre des membres effectifs. Les membres d'honneur sont exclus de ce quorum.

Article 5. Composition des membres effectifs

Les membres effectifs sont composés de :

- Comptables
- Chefs comptables
- Experts-comptables

Article 6. Conditions générales d'admission des membres de l'Union

Pour être admis en qualité de membre effectif, honoraire, étudiant ou stagiaire, il faut :

1. Être belge ou domicilié en Belgique ;
2. Présenter toutes garanties d'honorabilité ;

Statuts en vigueur au 26-08-2010

3. Adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Union ;
4. Être admis par le Conseil de Direction sur la présentation de deux membres effectifs.

Le Conseil de Direction se réserve le droit de refuser toute demande d'admission sans avoir à motiver le refus.

Article 7. Admission en qualité de Comptable

Pour être admis en qualité de Comptable, il faut avoir été reconnu en cette qualité par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes, comme prévu par la loi du 22/04/1999, ou par tout autre organisme habilité à cet effet.

Article 8. Admission en qualité de Chef comptable

Pour être admis en qualité de Chef comptable, il faut :

1. Être âgé de 25 ans au moins ;
2. Justifier de l'exercice effectif et continu de la profession de comptable depuis au moins 6 ans, dont les trois dernières années en qualité de chef comptable ;
3. Être porteur au moins d'un baccalauréat en comptabilité, ou équivalent antérieur, ou d'un diplôme en sciences commerciales.
4. En l'absence du diplôme prévu, justifier de l'exercice de la profession de chef comptable pendant un nombre d'années jugé suffisant par le Conseil de Direction ;

Article 9. Admission en qualité d'Expert-comptable

Pour être admis en qualité d'Expert-comptable, il faut avoir été reconnu en cette qualité par l'Institut des Experts-comptables, comme prévu par la loi du 21/02/1985, ou par tout autre organisme habilité à cet effet,

Article 10. Admission en qualité de stagiaire ou d'étudiant

Peut être admise comme « étudiant », toute personne physique :

- Agée de 18 ans au moins ;
- Étudiante dans les matières économiques et financières ;

Peut-être admise comme « stagiaire », toute personne physique qui est admise au stage par un institut professionnel.

La qualité de membre étudiant ou stagiaire ne peut dépasser une durée maximum de 5 ans et un cumul de 8 ans. Cette qualité se perd automatiquement, à l'expiration du délai imparti ou par transfert dans la catégorie de membre effectif correspondante en suite de l'agrégation professionnelle.

Article 11. Admission des sociétés commerciales

Les sociétés commerciales peuvent être admises en qualité de membres effectifs ou honoraires.

Dans ce cas, le représentant, associé ou non, disposera d'un mandat écrit et devra remplir, à titre personnel, les conditions fixées pour l'admission à l'Union.

Statuts en vigueur au 26-08-2010

Article 12. Engagements des membres

Les membres effectifs, honoraires et étudiants ou stagiaires, s'engagent :

1. A payer annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et payable anticipativement ;
2. A participer aux activités de l'Union ;
3. A se conformer à tous les règlements de l'Union.

Article 13. Démission

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'Union. Celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante. Les démissions doivent être adressées par écrit au Président.

Est censé démissionner tout membre en retard de six mois dans le paiement de ses cotisations.

Le Conseil de Direction peut toutefois le relever de sa déchéance s'il justifie suffisamment son retard.

Article 14. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre effectif, honoraire et étudiant ou stagiaire se perd :

1. Par démission ou par non paiement des cotisations ainsi qu'il est prévu à l'article précédent ;
2. Par perte de l'une des conditions requises pour son admission ;
3. Par radiation prononcée par le Conseil de Direction.
4. Par décès.

CHAPITRE III : Direction de l'Union, mode de nomination et pouvoirs des Directeurs. Gestion des biens. Genre de placements des fonds. Mode règlement des comptes. Assemblées Générales.

Article 15. Direction de l'Union

L'Union est dirigée par un Conseil de Direction composé d'au moins sept et au maximum de quatorze membres dont au moins les trois quarts choisis parmi les membres effectifs ; la majorité des membres du Conseil doit avoir la qualité d'Expert-comptable.

L'assemblée générale procède en un seul vote secret à l'élection des membres du Conseil de Direction, ainsi que de quatre suppléants maximum.

Les membres élus sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Sont nommés suppléants les candidats ayant obtenu le plus de voix après ceux qui sont élus.

En cas de parité des voix, le plus âgé est élu.

Statuts en vigueur au 26-08-2010

Sauf présentation par le Conseil de Direction, les membres devront poser leur candidature, contresignée par cinq membres effectifs de l'Union, par pli recommandé à la poste, au secrétariat, au plus tard deux semaines avant l'Assemblée.

Article 16. Fonctionnement et Composition du Conseil

Les membres du Conseil sont nommés pour un terme de quatre années prenant cours après la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Conseil de Direction est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil désignent dans leur sein et au vote secret :

1 Président ; 1 Vice Président ; 1 Secrétaire ; 1 Secrétaire Adjoint ; 1 Trésorier et 1 Trésorier Adjoint.

Les membres effectifs du Conseil de Direction de l'Union sont également les membres effectifs de la Commission administrative de l'ASBL CBC NAMUR-LUXEMBOURG – FORMATION & ENSEIGNEMENT de Namur.

Le mandat des membres du Conseil de Direction est toujours révocable par l'assemblée générale annuelle.

Le directeur décédé ou démissionnaire sera remplacé par le membre suppléant qui aura obtenu le plus de voix. Le directeur ainsi désigné achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Si le nombre de directeurs est inférieur à quatorze, et qu'il n'y a pas de suppléant, le Conseil de Direction est autorisé à nommer un Directeur, ayant la qualité de membre effectif, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si cette assemblée générale n'a pas à son ordre du jour le renouvellement de la moitié du Conseil, comme prévu à l'article 16, sa nomination sera à nouveau soumise au vote lors de l'assemblée générale suivante.

Article 17. Réunion du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction se réunit périodiquement suivant les nécessités.

Le Président peut également convoquer le Conseil chaque fois que les intérêts de l'Union l'exigent.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil si trois membres au moins de celui-ci lui en font la demande écrite.

Si un membre du Conseil s'absente sans motif plausible de trois réunions ou de deux assemblées générales annuelles consécutives, une demande de justification lui sera adressée par lettre recommandée. S'il reste en défaut de la fournir dans les quinze jours de la lettre recommandée, il sera considéré comme démissionnaire. Le Conseil de Direction procèdera, immédiatement, à son remplacement, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa du présent article et de l'article 16, dernier alinéa.

Cette mesure sera soumise à la plus prochaine assemblée générale annuelle.

Statuts en vigueur au 26-08-2010

Si le bien fondé de la justification est rejetée par les 2/3 des membres du Conseil de Direction présents lors de la réunion ayant ce point à l'ordre du jour, la justification peut être considérée comme inexistante.

Article 18. Délibération du Conseil : quorum

A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Mais sur nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance peut être voté, quelle que soit la composition de la réunion.

Sauf le cas prévu à l'article 17, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 19. Rémunération des Directeurs

Les Directeurs remplissent leur mandat gratuitement. Une indemnité peut cependant être accordée par l'assemblée générale, au Secrétaire, au Trésorier, ainsi qu'à tout autre membre de l'Association.

Article 20. Pouvoirs du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Union. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de sa compétence. Il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale ; il étudie tous les moyens propres à atteindre le but de l'Union.

Article 21. Présidence

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts et règlements spéciaux. Il a la police des assemblées ; il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du Conseil de Direction ; il signe conjointement avec le Secrétaire, tous les actes arrêtés ou délibérations et représente l'Union dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers.

A moins que l'assemblée générale ne confie, par délégation spéciale, cette mission à une autre personne, Il exécute toute décision d'agir en justice prise par le Conseil de Direction. Il donne des ordres pour les réunions du Conseil et des Assemblées Générales.

Article 22. Vice-présidence

Le Vice-président seconde le Président dans sa mission. Il remplace au besoin, le Président, qui peut lui déléguer temporairement ses pouvoirs.

Article 23. Mission du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'Union ; il rédige les procès-verbaux du Conseil et des Assemblées Générales.

Il tient la liste des membres de l'Union, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898 et présente au Conseil de Direction les demandes d'admission. Il assume la garde des archives de l'Union.

Statuts en vigueur au 26-08-2010

D'accord avec son Secrétaire-adjoint, il organise le secrétariat de façon à coordonner leurs travaux de correspondance, écritures, constitution et classement des dossiers individuels des membres de l'Union et l'enregistrement et le classement du courrier.

Article 24. Mission du Trésorier

Le trésorier est dépositaire des biens meubles de l'Union dont il dresse et conserve l'inventaire.

Il est responsable de l'encaisse de l'Union et des titres qui lui sont confiés.

Il paie sur mandats signés par le Président ou par le membre du Conseil délégué à cet effet.

Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'Union ou à recouvrer par elle et il en délivre quittance.

Il effectue tous placements déplacements et retraits de fonds à la suite d'ordres signés par le Président ou celui qui le remplace indiquant les sommes à placer, déplacer ou retirer.

Le Trésorier-adjoint aide le trésorier dans l'accomplissement de sa mission, sous la responsabilité de ce dernier.

Article 25. Composition de l'avoir

L'avoir de l'Union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi permet de posséder.

Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres effectifs, honoraires et étudiants ou stagiaires, les dons et legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits dont l'Union peut jouir légalement.

Article 26. Emploi de l'avoir et des ressources

L'assemblée générale vérifie que l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Union, respecte les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.

Les fonds de l'Union non employés doivent être placés au nom de celle-ci, auprès d'un organisme bancaire ou financier privé ou public ; ils peuvent être investis dans tout instrument financier qui, au minimum, garanti le maintien du capital à l'échéance.

Dans aucun cas, l'Union ne peut prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.

Article 27. Convocation d'une assemblée générale et droit de vote

Les membres se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an.

Le Président peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Il doit la convoquer lorsque le tiers des membres le demandent par écrit et indiquent l'objet qu'ils désirent porter à l'ordre du jour.

L'assemblée générale a pour attribution l'élection des membres du Conseil de Direction, le vote des règlements spéciaux, des modifications aux statuts, de la dissolution, l'examen des comptes et, en général, la discussion de tous les objets intéressant l'Union et qui lui sont régulièrement soumis.

Statuts en vigueur au 26-08-2010

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres.

Les membres effectifs et honoraires, sauf les membres d'honneur, ont droit de vote, pour autant qu'ils soient en règle de cotisation.

Les autres catégories de membres ont le droit d'assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

Article 28. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle, qui aura lieu au plus tard le troisième lundi de février est consacrée à la reddition et à la vérification des comptes clôturés au 31 décembre précédent. A cette assemblée à laquelle tous les membres doivent assister, le Conseil de Direction présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et il soumet à son approbation le compte annuel des recettes et des dépenses, ainsi que le compte des opérations faites par l'Union en vertu des dispositions n°1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898.

Un membre, qui dispose du droit de vote, pourra représenter valablement plusieurs membres empêchés.

Ces comptes sont dressés conformément au modèle arrêté par le Gouvernement. Ils doivent être tenus, par les soins du Trésorier, à l'inspection des membres, au siège de l'Union pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale de février. Ils ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'assemblée générale.

Les comptes ainsi approuvés sont avec les autres pièces mentionnées à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898 adressés, avant le 1^{er} mars de chaque année, par les soins du Conseil de Direction au Ministère compétent.

En vertu des dispositions du 2° du même article, les documents prescrits par l'article 5 sont également déposés au greffe du tribunal de première instance.

CHAPITRE IV : Modifications ou révision des statuts, dissolution et liquidation de l'Union.

Article 29. Modifications et dissolution

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'Union ne peuvent être valablement décidées que lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit au vote ; le vote doit recueillir la majorité des trois quarts, au moins, des membres présents ou représentés. Un membre ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Si l'assemblée générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'Union ou modifier les statuts de celle-ci ne réunit pas la moitié des membres, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée convoquée pour les mêmes fins délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les actes portant modification des statuts ou dissolution volontaire de l'Union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 6 de la loi du 31 mars 1898.

Statuts en vigueur au 26-08-2010

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Union est réparti comme suit :

Le montant des dons et des legs fait retour au déposant ou à ses héritiers ou ayant droit, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution. L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et legs faits à l'Union, est attribué à une œuvre similaire ou connexe désignée par l'assemblée générale.

Cette désignation n'aura d'effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE V : Arbitrage. Jugement des contestations.

Article 30. Traitement des différends

Le Conseil de Direction recherchera, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'Union.

Article 31. Contestations

Les contestations qui s'élèvent au sein de l'Union et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements, à des cas non expressément prévus, sont toujours jugées par 2 arbitres, choisis parmi les membres effectifs et nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage entre les arbitres, elles sont tranchées par un tiers arbitre à nommer par les deux autres ou, lorsque ceux-ci s'y refusent par le Président de l'Union.

La décision des arbitres est définitive et sans appel.

CHAPITRE VI : Affiliations.

Article 32. Affiliation à des groupements

L'union pourra s'affilier à tous groupements poursuivant les mêmes buts que ceux définis à l'article 2, sur décision du Conseil de Direction.

CHAPITRE VII : Règlement d'ordre intérieur.

Article 33. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil de Direction de l'Union peut élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Avant d'être appliqué, ce règlement sera approuvé par l'assemblée générale.

La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter éventuellement à ce règlement.
